



HAL
open science

Notre affaire à tous et “ l’arme du droit. Le combat d’une ONG pour la justice climatique

Christel Cournil

► To cite this version:

Christel Cournil. Notre affaire à tous et “ l’arme du droit. Le combat d’une ONG pour la justice climatique. in Environnement, climat. Principes, droits et justiciabilité, (sous la direction de De Boillet, Véronique, Favre, Anne-Christine, Largey, Thierry, et Mahaim, Raphaël), éd. Helbing Lichtenhahn Verlag, pp.171- 197, 2024. <hal-04546117>

HAL Id: hal-04546117

<https://hal.science/hal-04546117v1>

Submitted on 15 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



Première partie Titre partie

§ 7 Notre Affaire à Tous et « l'arme du droit ». Le combat d'une ONG pour la justice climatique.

Christel Cournil***

Bibliographie

ALLAN JEN IRIS/HADDEN JENNIFER, Exploring the framing power of NGOs in global climate politics, *Environmental Politics* 26 (2017), 600 ss ; ARTS BAS, The political influence of global NGOs : case studies on the climate and biodiversity conventions, Université du Michigan 1998 ; BECKER ERIC, The influence of environmental NGOs in the global society, *Butler Journal of Undergraduate Research* 2 (2016) ; BERNY NATHALIE, Défendre la cause de l'environnement : Une approche organisationnelle, Rennes 2019 ; BÉTAILLE JULIEN, Inscrire le climat dans la Constitution : une fausse bonne idée pour de vrais problèmes, *Revue Droit de l'environnement* 2018, 130 ss ; BETSILL MICHELE M./CORELL ELISABETH (dir.), *NGO Diplomacy : The influence of non-governmental organizations in international environmental negotiations*, Cambridge (Massachusetts) 2008, 244 ss (cité : BETSILL/CORELL, *NGO Diplomacy*) ; BETSILL MICHELE M./CORELL ELISABETH, *NGO influence in international environmental negotiations : a framework for analysis* », *Global environmental politics* 1 (2001), 65 ss (cité : BETSILL/CORELL, *NGO Influence*) ; BRAUD FRANÇOIS, Annulation de la ZAC du Triangle de Gonesse pour négligence dans la prise en compte de l'enjeu climatique, l'audace mesurée du juge administratif, *Gazette du Palais* 2018, 29 ss ; BURGERS LAURA, Should Judges Make Climate Change Law?, *Transnational Environmental Law* 9 (2020), 55 ss ; CANALI LAURA, « Contentieux climatiques contre les entreprises : bilan et perspective », in Cournil/Varison (dir.), *Les procès climatiques, Entre le national et l'international*, Paris 2019 ; CANALI LAURA/MALVIYA CHETNA, Les procès fictifs, une réaction pertinente à l'inapplication du droit ?, in Le Bœuf/Le Bot, *L'inapplication du droit*, Aix-en-Provence 2020, 233 ss ; CASSAN-BARNEL SANDY, Chapitre 22 : *Indigenous Environmental Network c. US Department of State (2018-2019)*, in Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, Aix-en-Provence 2020 ; CHANSIGAUD VALÉRIE, Les combats pour la nature : De la protection de la nature au progrès social, Paris 2018 ; COMAILLE JACQUES/DUMOULIN LAURENCE, Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines : Une sociologie politique de la « judiciarisation », *L'Année sociologique* 59 (2009), 63 ss ; Cournil Christel (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, Aix-en-Provence 2020 (cité : Cournil, *Les grandes Affaires Climatiques*) ; Cournil Christel, Les ONG et « l'arme du droit » pour tenir la trajectoire de réchauffement en deçà d'1.5 degrés, in Cournil (dir.), *La fabrique d'un droit climatique pour construire un monde à 1.5*, Paris 2021, 393 ss (cité : Cournil, *Les ONG et l'arme du droit*) ; Cournil Christel/FLEURY MARINE, De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ?, *La Revue des droits de l'homme* 2021 ; Cournil Christel/PERRUSO CAMILA, Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme : Émergence et pertinence, *La Revue des droits de l'homme* 2018 (cité : Cournil/PERRUSO, *Réflexions*) ; Cournil Christel/PERRUSO CAMILA, *Le climat s'installe à Strasbourg. Les enseignements des premières requêtes portées devant la Cour européenne des droits de l'Homme*, Observateur de Bruxelles (2021),

* Enseignante-chercheuse, mais aussi administratrice de l'association *Notre Affaire à Tous*, les propos de l'auteure résultent tant de recherches académiques, d'entretiens réalisés dans le cadre du projet de recherche CLIMARM que de la participation observante au sein de la structure étudiée avec les biais qui peuvent en retourner.

** Professeure des universités de droit public ; Membre du LASSP Université de Toulouse, Sciences Po Toulouse, Toulouse France ; Membre associé à l'IDPS et à la Structure fédérative les Communs (Université Sorbonne Paris Nord) et participante au projet CLIMARM.

24 ss (cité : COUNIL/PERRUSO, *Le climat*) ; COUNIL CHRISTEL/VARISON LEANDRO (dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, Paris 2018 ; COUNIL CHRISTEL/LE DYLIO ANTOINE/MOUGEOLLE PAUL, *L'affaire du siècle : entre continuité et innovations juridiques*, AJDA 2019, 1864 ss ; D'AMBROSIO LUCA, *Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures*, *Droit et société* 106 (2020), 633 ss ; D'AMBROSIO LUCA/BARRAUD DE LAGERIE PAULINE, *La responsabilité des entreprises reformulée par la loi : un regard pluridisciplinaire : Présentation du dossier*, *Droit et société* 106 (2020), 623 ss ; DELZANGLES HUBERT, *Le premier « recours climatique » en France : une affaire à suivre !*, AJDA 2021, 217 ss ; DUTHOIT LOUIS, *Chapitre 33 : Milieudéfensie et autres c. Shell* (2019), *in* Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques, Aix-en-Provence 2020* ; DUWE MATTHIAS, *The climate action network : A glance behind the curtains of a transnational NGO network*, *RECIEL* 10 (2001), 177 ss ; FABREGOULE CATHERINE, *Chapitre 32 : Greenpeace Pays-Bas, Oxfam Novib, Banktrack et Milieudéfensie contre ING* », *in* Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques, Aix-en-Provence 2020* ; FARACO BENOIT, *Les organisations non gouvernementales et le réchauffement climatique*, *Écologie & politique* 2 (2006), 71 ss ; FLEURY MARINE, *Chapitre 23 : Affaires du Triangle de Gonesse* (2019), *in* Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques, Aix-en-Provence 2020* ; GAMBARDELLA SOPHIE, *Les organisations non gouvernementales au sein du contentieux international relatif à l'environnement : un chemin semé d'embûches*, *RJE HS19/2019*, 9 ss ; GATET ANTOINE (dir.), *50 ans de contentieux de l'environnement. L'apport du mouvement associatif*, *RJE* 2019 ; GOSSEMENT ARNAUD, *Révision de la Constitution : des propositions pour renforcer la place de l'environnement*, 2018 ; GULBRANDSEN LARS H./ANDRESEN STEINAR, *NGO influence in the implementation of the Kyoto Protocol : Compliance, flexibility mechanisms, and sinks*, *Global environmental politics* 4 (2004), 54 ss ; HAERINGER NICOLAS, *Le défi climatique*, *in* Badie/Vidal (dir.), *Fin du leadership américain ? L'état du monde 2020*, Paris 2019, 214 ss ; HAUTEREAU-BOUTONNET MATHILDE, *Le risque de procès climatique contre Total : la mise à l'épreuve contractuelle du plan de vigilance* », *Revue des contrats* 2019, 99 ss ; HEEDE RICHARD, *Carbon Majors : Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010 Methods and Results Report*, *Climate Mitigation Services, Snowmass* 2013 ; HUGLO CHRISTIAN, *L'obligation climatique en France et l'affaire de Grande-Synthe*, *EEL* 2021 (cité : HUGLO, *L'obligation climatique*) ; HUGLO CHRISTIAN, *Chapitre 10 : Commune de Grande-Synthe et Damien Carême c. l'État français*, *in* Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques, Aix-en-Provence 2020* (cité : HUGLO, *Chapitre 10*) ; HUGLO CHRISTIAN, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, *Bruxelles* 2018 ; ISRAËL LIORA, *L'arme du droit*, Paris 2020 ; JEGEDE ADEMOLA OLUBORODE, *Arguing the Right to a Safe Climate under the UN Human Rights System*, *IHRL* 9 (2020), 184 ss ; KNOX JOHN H./PEJAN RAMIN, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge (R.-U.) 2018 ; LAIGLE LYDIE, *Justice climatique et mobilisations environnementales*, *VertigO* 19 (2019) ; LAVALLÉE SOPHIE, *Les organisations non gouvernementales, catalyseurs et vigiles de la protection internationale de l'environnement ?*, *in* Canal-Forgues (dir.), *Démocratie et diplomatie environnementales : Acteurs et processus en droit international*, Paris 2015, 65 ss ; LAVOREL SABINE, *Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatiques des États*, *RJE* 2021, 37 ss ; LE DYLIO ANTOINE, *Chapitre 21 : Greenpeace Nordic Ass'n et Nature and Youth c. Ministry of Petroleum and Energy (2018-2020)*, *in* Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques, Aix-en-Provence 2020* ; LÉOST RAYMOND/PIEDERRIÈRE MORGANE, *La contribution de France Nature Environnement à l'élaboration de la loi Grenelle 2*, *RJE* 5 (2010), 13 ss ; MABILE SÉBASTIEN/DE CAMBIAIRE FRANÇOIS, *L'affirmation d'un devoir de vigilance des entreprises en matière de changement climatique*, *EEL* 2019 ; MALJEAN-DUBOIS SANDRINE, *La « gouvernance internationale des questions environnementales » : les ONG dans le fonctionnement institutionnel des conventions internationales de protection de l'environnement*, *in* Boisson de Chazournes/Mehdi (dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, *Bruxelles* 2005, 94 ss ; MAY JAMES R. et DALY ERIN, *Can the U.S. Constitution Encompass a Right to a Stable Climate? (Yes, it Can.)*, *UCLA Journal of Environmental Law and Policy* 39 (2021), 27 ss ; McCANN MICHAEL, *Law and social movements: Contemporary perspective*, *Annual Review of Law and Social Science* 2 (2006), 17 ss ; MORIN JEAN-FRANÇOIS/ORSINI AMANDINE, *Politique internationale de l'environnement*, Paris 2015 ; MOUGEOLLE PAUL, *Chapitre 34. :Notre Affaire à Tous et autres c. Total* (2020), *in* Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques, Aix-en-Provence 2020* ; MOUGEOLLE PAUL, *Chapitre 24 : Affaires des extensions des aéroports de Vienne et Londres*, *in*

Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, Aix-en-Provence 2020 (cité : MOUGEOLLE, Chapitre 24) ; NASIRITOUSI NAGHMEH, *NGOs and the Environment*, in Davies (dir), *Routledge Handbook of NGOs and International Relations*, Londres 2019 ; NASIRITOUSI NAGHMEH/HJERPE MATTIAS/LINNÉR BJORN-OLA, *The roles of non-state actors in climate change governance : Understanding agency through governance profiles*, *International Environmental Agreements : Politics, Law and Economics* 16 (2016), 109 ss ; OLIVIER JULIETTE, *Les nouveaux acteurs du droit de l'environnement : Le rôle de l'UICN dans l'élaboration du droit de l'environnement*, *Revue européenne de Droit de l'Environnement* 2005, 274 ss ; OLLITRAULT SYLVIE, *Les ONG, des outsiders centraux des négociations climatiques ?*, *Revue internationale et stratégique* 109 (2018), 135 ss (cité : OLLITRAULT, *Les ONG*) ; OLLITRAULT SYLVIE, *Militer pour la planète : sociologie des écologistes*, Rennes 2008 (cité : OLLITRAULT, *Militer*) ; OLLITRAULT SYLVIE/VILLALBA BRUNO, *Sous les pavés, la Terre : Mobilisations environnementales en France (1960-2011), entre contestations et expertises*, in Pigenet/Tartakowsky (éd.), *Histoire des mouvements sociaux en France : De 1814 à nos jours*, Paris 2014, 716 ss ; OWONA DANIEL, Chapitre 19 : *Earthlife Africa Johannesburg c. ministère des Affaires environnementales et autres* (2017), in Cournil (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, Aix-en-Provence 2020 ; PARANCE BÉATRICE/GROULX ELISE/CHATELIN VICTOIRE, *Devoir de vigilance : Regards croisés sur le devoir de vigilance et le duty of care*, *Journal du droit international* 2018, 9 ss ; RADIGUET RÉMI, *Objectif de réduction des émissions de gaz... à effet normatif ?*, *JCP A* 2020, 28 ss ; RIAS NICOLAS, *Quel rôle pour le devoir de vigilance dans la responsabilité climatique ?*, in Hautereau-Boutonnet/Porchy-Simon (dir.), *Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé ?*, Paris 2019, 170 ss ; TORRE-SCHAUB MARTA, *Les dynamiques du contentieux climatique : Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, *Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne* 2019 ; TREBULLE FRANÇOIS-GUY, *Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ?*, *EEL* 2018, 26 ss ; VARVASTIAN SAM, *The Human Right to a Clean and Healthy Environment in Climate Change Litigation*, *MPIL, Research Paper n°2019-09*, 18 ss ; VEDEL GEORGES, *L'accès des citoyens au juge constitutionnel : La porte étroite*, *La vie judiciaire* 1991.

I. Introduction

- X.1 L'histoire des mouvements sociaux notamment des altermondialistes et celle des « combats pour la nature »¹ ont illustré combien au fil du vingtième siècle², une partie de la société civile a pris une place croissante en instaurant un rapport de force au sein du jeu politique, en influant sur les politiques environnementales, mais aussi progressivement sur l'opportunité, le contenu des cadres législatifs et réglementaires ou encore en « contrôlant » leur effectivité. Au plan international, les travaux des chercheurs en sciences politiques³ ont démontré la richesse de ces répertoires d'actions notamment lors des grandes négociations internationales relatives aux changements climatiques et plus largement l'intensité du rôle de ces acteurs non étatiques dans la gouvernance climatique⁴.
- X.2 Les répertoires d'action des organisations non gouvernementales de protection de l'environnement (ONGE) se déclinent souvent par des actions de terrain aussi singulières que médiatiques. Ils ne se résument plus à des actions d'activistes ; bien au contraire leurs

¹ CHANSIGAUD.

² OLLITRAULT/VILLALBA, 716-723.

³ ARTS ; BECKER ; BETSILL/CORELL, *NGO Diplomacy*.

⁴ NASIRITOUSI/HJERPE/LINNÉR, 109-126 ; NASIRITOUSI.

répertoires d'actions collectives⁵ se sont enrichis, ces dernières années, en se professionnalisant⁶ toujours plus. Ces ONGE ont affiné leurs stratégies⁷ d'abord plutôt tournées vers l'international puis le micro-local dans les années 80 et 90 et se sont ensuite focalisées sur la contestation des politiques publiques nationales et locales et leurs effets. En une vingtaine d'années, elles ont ainsi développé de réelles capacités d'expertise par exemple en sensibilisant le politique à la science⁸, mais aussi des capacités d'influence dans la construction, la mise en œuvre ou le renforcement du droit de l'environnement⁹ à la fois par la protestation, la persuasion, la pression et l'expertise.

Benoît Faraco a illustré combien la question climatique a bousculé le répertoire d'actions des ONGE¹⁰. Certaines se sont spécialisées dans la lutte climatique en se coalisant pour mener une action transnationale dans le domaine. C'est le cas du *Climate Action Network*¹¹ (Réseau Action Climat), qui est l'ONG la plus ancienne sur le sujet ou de *Climate Justice Action* créée en 2009 et de *Climate Justice Now !* fondée en 2007. Face à l'urgence climatique, les registres d'actions collectives des ONGE se sont très largement fédérés autour d'actions « coup de poing »¹², des actions de plaidoyer/lobbying direct ou indirect dans le façonnement des politiques publiques ou des cadres légaux, des actions d'expertise, d'information et d'éducation¹³ du public, mais aussi des procès d'opinions¹⁴ sur les enjeux climatiques et des actions judiciaires¹⁵ devant des juges nationaux¹⁶ et régionaux¹⁷. Et dernièrement, on assiste à des formes singulières d'actions contestataires autour de l'urgence climatique ; parfois très symboliques comme celles menées par *Alternatiba* ou par « les décrocheurs » des portraits d'Emmanuel Macron du collectif *ANV-COP21* pour

X.3

⁵ Au sens de Charles Tilly qui a théorisé sur le répertoire d'action collective dans le cadre des mobilisations contestataires.

⁶ OLLITRAULT, Les ONG, 135-143.

⁷ Pour une étude de cas de 5 organisations françaises : les *Amis de la Terre*, *France Nature Environnement*, *Greenpeace*, la *Ligue de protection des oiseaux* et le *WWF France*, voir BERNY.

⁸ MORIN/ORSINI.

⁹ LAVALLÉE, 65-94 ; COURNIL, Les ONG et « l'arme du droit ».

¹⁰ FARACO, 71-85.

¹¹ Sur le fonctionnement interne du *Réseau Action Climat*, voir DUWE, 177.

¹² Voir l'action « Libérons le Louvre » sur la sortie des énergies fossiles de l'ONG *350 org*, disponible sous : <https://france.zerofossile.org/louvre/> (21.5.2021).

¹³ On signalera ici l'association en France *Fresque du Climat* qui sensibilise les scolaires et le grand public sur le Rapport du GIEC.

¹⁴ Voir les tribunaux climatiques d'opinion d'OFXAM qui, entre 2009 et 2010, auraient impliqué plus de 1,6 millions de personnes dans plus de 36 pays, parmi lesquels l'Éthiopie, le Kenya, le Brésil, les Philippines, l'Inde et le Bangladesh. Le *Tribunal The people vs. Exxon Mobil* de N. Klein et B. McKibben organisé en parallèle de la COP21 à Montreuil ou encore le *Tribunal des peuples impactés par la finance* organisé deux jours avant l'ouverture du sommet international *Finance Climat* à Paris en 2017.

¹⁵ COURNIL/VARISON ; HUGLO, Contentieux climatique ; COURNIL, Les grandes affaires climatiques ; TORRE-SCHAUB.

¹⁶ Les recours devant les instances internationales sont néanmoins globalement peu ouverts et semés d'embûches pour les ONG, voir GAMBARDELLA, 9-26.

¹⁷ Voir en sens, la requête n° 39371/20 déposée devant la CourEDH le 3 septembre 2020, *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. le Portugal et 32 autres États* et la requête déposée devant la CourEDH le 26 novembre 2020, *Association Aînés pour la protection du climat c. Suisse*. Voir aussi COURNIL/PERRUSO, Le Climat.

dénoncer l'insuffisance du Président français en matière de lutte climatique. Depuis 2018 avec le lancement d'*Extinction Rébellion* (XR), par des activistes et intellectuels anglais, des actions de mobilisation de désobéissance civile de masse fondées sur les théories de l'effondrement et sur l'urgence climatique bloquent des points stratégiques pour l'économie mondiale et ainsi cherchent à pousser les gouvernements à agir plus¹⁸.

X.4 En France, les associations de défense de l'environnement ont bien compris la force de « l'arme du droit »¹⁹, celle-ci devenant une énième corde à leur arc. En se diversifiant²⁰, leurs répertoires d'action collective se sont progressivement juridicisés et judiciarisés. Certaines ont mis en place des actions particulièrement sophistiquées en recourant au droit²¹ comme un moyen de contestation. Ces associations agissent sur les trois moments de la vie de la règle de droit. D'abord, lors de la phase pré-normative, elles participent souvent à alerter sur un enjeu singulier et peuvent alors édifier un discours sur les besoins de droit (nouveaux droits ou modifications du droit). Ensuite, dans la phase clef de l'élaboration²² de la norme, elles exercent au plan international une influence « discursive » avant et pendant les sessions parlementaires, en cherchant à insérer des concepts, des mots dans les textes au sein des négociations internationales²³, à influencer sur le contenu des instruments négociés, par la diplomatie climatique²⁴ « des couloirs » lors des COP ou lors des phases de session et débats parlementaires nationaux²⁵ en impactant ainsi la fabrique du droit. Enfin, en aval, pour s'assurer de l'application de la norme juridique, de l'effectivité du droit de l'environnement, mais également de son efficacité, elles saisissent l'autorité judiciaire y compris pour influencer sur l'interprétation et le contenu des législations.

X.5 En somme, tant le recours au prétoire pour faire constater – par la figure du juge – les carences des acteurs publics ou privés que la production d'un discours sur le droit se sont considérablement développés au sein de certaines associations de défense du climat en France. En moins de cinq ans, l'activisme légal sur le volet de la justice climatique est devenu particulièrement intense sous l'impulsion de la benjamine des associations : *Notre Affaire à Tous*. Son intention principale consiste à se créer une véritable place dans la fabrique du droit en orientant les cadres normatifs le plus possible afin d'obtenir des

¹⁸ HAERINGER, 214-221.

¹⁹ ISRAËL.

²⁰ OLLITRAULT, Militer.

²¹ Voir en ce sens les propos sur Jean-François Julliard sur l'utilisation du droit et du recours au juge chez Greenpeace France, Directeur exécutif de Greenpeace France à la clinique de droit de Sciences Po invité à la Table ronde *L'affaire du siècle, en questions !* en octobre 2019, disponible sous : <https://www.sciencespo.fr/ecole-de-droit/fr/evenements/laffaire-du-siecle-en-question.html> (21.5.2021).

²² Voir en ce sens, la place singulière prise par l'UCIN : OLIVIER, 274-296.

²³ BETSILL/CORELL, NGO Influence, 65-85 ; GULBRANDSEN/ANDRESEN, 54-75.

²⁴ Voir en ce sens le travail sur l'insertion des droits de l'Homme dans le régime climat et le travail du collectif *Human rights and climate change Working group*, disponible sous : <https://climaterights.org/> (21.5.2021) (entretien auprès de S. DUYCK).

²⁵ LÉOST/PIEDERRIÈRE, 13. Voir en ce sens le récent travail du RAC sur le projet de la loi française *Climat résilience* de 2021 et « le climatomètre » sur le suivi parlementaire, disponible sous : <https://climatometre.org/> (21.5.2021).

résultats probants et rapides pour renforcer la lutte climatique et ainsi contenir les effets des changements climatiques.

Notre Affaire à Tous est née d'un vide dans le paysage associatif français. Aucune association de protection de l'environnement ou de défense des droits de l'Homme ne s'était donné comme plaidoyer principal la défense des enjeux de justice climatique²⁶ et encore moins dans sa dimension judiciaire. C'est pour combler ce manque, et surtout pour tenter « d'importer » en France le contentieux gagné aux Pays-Bas par la fondation *Urgenda*, que Marie Toussaint²⁷ et d'autres jeunes juristes et avocats ont créé l'association en 2015. L'une des premières actions de l'association a alors été d'initier une demande préalable indemnitaire auprès du ministre de l'Environnement pour carence fautive de l'État en pleine COP21, sans toutefois déposer *in fine* une requête devant le Tribunal administratif de Paris tant le défi de rédaction d'un tel recours demandait une longue phase de préparation. Puis pendant plus deux ans, l'association s'est structurée en montant en compétence sur le sujet avec la co-organisation en 2017²⁸ de l'un des premiers colloques internationaux sur les procès climatiques menés dans le monde et en devenant le partenaire français du recours climat européen *People Climate Case*²⁹ lancé par le *Climate Action Network*. Le travail sur l'un des premiers³⁰ procès climatiques mené en France contre l'État a démarré en partenariat avec le cabinet d'avocats Vïgo en 2017 avec l'élaboration d'un projet de recours qui a été présenté en octobre 2018 aux trois grandes associations : Greenpeace France, Fondation pour la Nature et l'Homme (Hulot) et OXFAM est ainsi devenu *L'affaire du siècle*. Depuis et particulièrement durant ces deux dernières années, les répertoires d'actions juridiques de *Notre Affaire à Tous* ont été enrichis et sciemment pensés pour faire avancer la cause de la justice climatique dans le paysage français. C'est ce que nous proposons ici de retracer en choisissant de systématiser la variété des actions juridiques menées³¹.

X.6

Par une série d'exemples empiriques recueillis sur la base d'observations et d'entretiens réalisés dans le milieu des associations de défense du climat en France, sera illustré

X.7

²⁶ Pourtant elle était bien représentée au plan international : la COP de Bali a constitué une première étape à la création du Mouvement pour la justice climatique qui établit la jonction entre les mouvements altermondialistes et les mouvements écologistes. En France, cette liaison s'est faite par la coalition « Urgence climatique, justice sociale ». Voir pour plus de détails sur le mouvement : LAIGLE.

²⁷ Marie Toussaint est militante écologiste, juriste de l'environnement et depuis mai 2019 députée européenne sur la liste Europe Écologie Les Verts.

²⁸ Le 3 novembre 2017, *Notre Affaire à Tous* a organisé son premier colloque, rassemblant les juristes, avocat-es du mouvement mondial pour la justice climatique intitulé « Le droit au service de la justice climatique : jurisprudences et mobilisations citoyennes », disponible sous : https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2019/05/programme_colloque.pdf (21.5.2021).

²⁹ COURNIL, Les ONG et « l'arme du droit ».

³⁰ Le premier déposé est finalement celui mené par la ville Grande-Synthe.

³¹ On entend ici comme actions juridiques : toute action qui porte sur la production du droit et son application : rapports, communiqués de presse, interventions volontaires, contributions extérieures, *amicus curiae*, propositions informelles d'amendement, actions contentieuses menées devant un juge, etc. Signalons que *Notre Affaire à Tous* mène également des actions connexes de sensibilisation et d'éducation environnementale à la justice climatique, de recherches sur les inégalités climatiques, etc.

pourquoi et comment *Notre Affaire à Tous* utilise le droit pour faire avancer la justice climatique et par extension le « droit climatique ».

- X.8 Deux tendances complémentaires de ce répertoire d'action placent désormais l'association comme l'un des portevoix de la justice climatique en France. En effet, d'une part, *Notre Affaire à Tous* se mobilise lors de l'élaboration des normes par une influence discursive promouvant une obligation contraignante de lutte climatique (*infra* II) et d'autre part, c'est par la voie du contrôle de l'application du droit³² que l'association s'affiche comme une « vigie » de la justice climatique (*infra* III).

II. L'action par le discours sur la fabrique des normes : défendre une obligation de lutte climatique

- X.9 Les intentions des ONGE sont claires : exercer une influence discursive au sein des espaces de production de normes juridiques, et ce, quel que soit l'échelle du système juridique afin de contraindre plus, au plan national, le législateur ordinaire et le Constituant, ou à l'échelle supranationale, le « législateur européen » ou le négociateur international. *Notre Affaire à Tous* a choisi de discuter la loi française relative à l'énergie et au climat qui a introduit la neutralité carbone en soumettant une contribution extérieure au Conseil constitutionnel (*infra* 1) et d'œuvrer au second verdissement de la norme suprême pour constitutionnaliser la lutte climatique et fixer une obligation contraignante pour l'État (*infra* 2).

1. Discuter la loi : la « contribution extérieure » de *Notre Affaire à Tous* devant le Conseil Constitutionnel

- X.10 L'association *Notre Affaire à Tous*, dont l'objet social³³ est d'agir essentiellement sur le droit et sa promotion, a cherché à influencer non pas au cours de la procédure législative, mais par le truchement du contrôle de constitutionnalité³⁴. C'est par la technique de la « porte

³² MCCANN a montré l'efficacité de certaines stratégies judiciaires des mouvements sociaux lorsqu'elles sont employées dans le but de générer l'application d'une norme existante, MCCANN, 17-38.

³³ Article 2 du statut de l'association : « L'association a pour objet : -la protection de la nature et la défense de l'environnement, d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, **notamment les démarches juridiques**, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore ».

³⁴ Rappelons que contrairement au large contrôle de constitutionnalité que connaît l'Allemagne dont la Cour constitutionnelle fédérale vient de rendre l'un des jugements climatiques les plus importants en Europe sur la constitutionnalité partielle de la loi climat (Federal Constitutional Court, décision du 24.3.2021, n° 1 BvR 2656/18, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, 1 BvR 288/20), le Conseil Constitutionnel français ne dispose d'une large saisine de son office, les individus et les associations en sont exclus.

étroite »³⁵ aujourd’hui appelée contribution extérieure³⁶ qu’elle a défendu un argumentaire sur le manque d’ambition de la loi pour faire face à l’urgence climatique.

Peu après la pression exercée par l’association *Les amis de la terre* qui avait dénoncé en 2017 le lobbying³⁷ voire la « capture réglementaire » (*corporate capture*) de certains acteurs économiques lors de l’examen de la loi « Hulot » sur la sortie de l’énergie fossile, dans un souci de transparence³⁸, le Conseil constitutionnel a annoncé en mai 2019 la publication du contenu des contributions extérieures et non plus simplement de la liste des contributions qui lui ont été adressées. En profitant de cette nouvelle transparence, la phase de contrôle de constitutionnalité de la loi devient pour *Notre Affaire à Tous* un nouveau temps pour « diffuser » des interprétations singulières des normes constitutionnelles afin « d’éclairer » le juge. En effet, au côté des écrits doctrinaux, ces contributions extérieures offrent à la société civile, aux acteurs économiques, aux scientifiques la possibilité de faire valoir certains arguments auprès des sages. Cette pratique avait déjà été utilisée, mais de façon relativement limitée³⁹ par les ONGE, contrairement aux acteurs économiques qui semblent l’exercer depuis plus longtemps avec parfois le concours d’universitaires et le plus souvent des cabinets d’avocats.

X.11

Soutenue par deux cabinets d’avocats (Vigo et Seattle), la contribution extérieure⁴⁰ de l’association *Notre Affaire à Tous* a consisté à transmettre un argumentaire persuasif au Conseil constitutionnel afin de diffuser à cette occasion une *doxa* portant sur la nécessité d’une « loi climat » ambitieuse. Cette contribution a ainsi offert un nouvel espace de médiatisation pour l’association tout en lui permettant d’apparaître comme « experte » auprès des pouvoirs publics et d’autres organisations. L’association y a dénoncé plusieurs points clefs : l’inobservation de l’obligation constitutionnelle de vigilance environnementale, l’insuffisance de l’objectif de neutralité carbone à l’horizon 2050 et des garanties pour y parvenir, les incertitudes sur son financement, l’insuffisance des objectifs intermédiaires et l’absence de prise en compte de la réduction des émissions indirectes de GES. En guise d’argumentation finale et plus théorique, l’association y a défendu « l’approche fondée sur les droits de l’Homme des enjeux climatiques »⁴¹ en arguant l’insuffisance de la loi au regard des défis climatiques sur les droits fondamentaux et ceux

X.12

³⁵ Expression de G. VEDEL.

³⁶ Cette procédure dite des « portes étroites » ou de « contributions extérieures » permet de s’adresser au Conseil constitutionnel afin de présenter des mémoires en défense ou s’exprimer contre la constitutionnalité du texte examiné.

³⁷ LES AMIS DE LA TERRE ET L’OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES, *Les sages sous influences, Le lobbying auprès du Conseil constitutionnel et du Conseil d’État*, juin 2018, 24, disponible sous : <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2018/06/les-sages-sous-influence---rapport-amis-de-la-terre---odm.pdf> (21.5.2021).

³⁸ L’augmentation de la pratique des portes étroites et le manque de transparence, voir en ce sens l’enquête de M. MATHIEU, *Dans les coulisses du Conseil constitutionnel, cible des lobbies*, Médiapart, 12.10.2015.

³⁹ LES AMIS DE LA TERRE ET L’OBSERVATOIRE DES MULTINATIONALES, *Les sages sous influences, Le lobbying auprès du Conseil constitutionnel et du Conseil d’État*, *op. cit.*

⁴⁰ NOTRE AFFAIRE À TOUS, CABINET VIGO ET SEATTLE AVOCATS, *Le projet de loi relatif à l’énergie et au climat devant le Conseil constitutionnel*, n° 2019-791 DC, *La Revue des droits de l’Homme*, octobre 2019.

⁴¹ COURNIL/PERRUSO, *Réflexions*.

des générations futures. Consciente de la faible réception de ce type d'arguments devant le juge constitutionnel, elle a souhaité néanmoins faire œuvre de « doctrine » en signalant⁴² au juge constitutionnel un principe à valeur constitutionnelle qui pourrait être reconnu. L'association a soutenu la reconnaissance du principe relatif au « droit de vivre dans un système climatique soutenable », principe proche du droit à un environnement sain consacré dans l'article 1^{er} de la Charte et décliné, ici, en matière climatique. Cette démarche d'innovations juridiques⁴³, qui n'a pas vocation à produire un quelconque effet juridique immédiat⁴⁴, a été également engagée au sein de la requête déposée par les associations de *l'Affaire du siècle* devant le tribunal administratif de Paris, mais sous la forme d'une demande de reconnaissance d'un Principe général du Droit. Ce principe fait écho à d'autres contentieux étrangers comme dans l'affaire *Juliana v. the United States of America*, où l'un des principaux apports des jeunes requérants a été, pour l'instant en vain, de faire reconnaître un « *right to a stable climate system* »⁴⁵ tiré du V^e amendement de la Constitution américaine⁴⁶, une sorte de prolongation du plus connu « *right to a clean and healthy environment* »⁴⁷ affirmé par certains organes internationaux de protection des droits humains et consacré par certaines Constitutions.

X.13 Sur le fond de sa décision, le Conseil constitutionnel, sans surprise, n'a pas retenu les arguments de *Notre Affaire à Tous*. Toutefois, ce travail de plaidoyer juridique a trouvé son utilité pour l'association en ce qu'il a participé à sensibiliser différents acteurs du droit et à disséminer le discours⁴⁸ d'un « autre droit possible ». Quel que soit le degré d'influence de son action juridique, l'association a compris que la bataille climatique se situait dans les éléments de langage du droit et ceux dans toutes les fenêtres de la production du droit et au sein de toutes les échelles normatives. La dissuasion est un cheminement progressif et exige une pression constante auprès du juge, du législateur et même du Constituant quand l'occasion se présente (cf. *infra*).

X.14 Alors que le projet de loi « climat et résilience »⁴⁹ est en discussion devant les chambres, le collectif d'ONGE *Réseau action climat* dont *Notre Affaire à Tous* est membre désormais ont choisi de critiquer à l'aide d'un « climatomètre »⁵⁰ le manque d'ambition⁵¹ du projet au regard des propositions des 150 citoyens de la Convention citoyenne pour le climat. C'est davantage sur le contenu du texte cette fois – tout au long de l'examen de la loi – que *Notre*

⁴² Une démarche idoine a été menée en novembre 2020 par plusieurs associations environnementales (*FNE, Intérêt à agir, Syndical national d'Apiculture* et *Terre d'abeilles*) à propos de la loi sur les néonicotinoïdes.

⁴³ CURNIL/LE DYLIO/MOUGEOLLE, 1864-1869.

⁴⁴ Il s'agit d'un travail d'influence et de construction doctrinale qui avec le temps peut-être produira une certaine normativité. Voir les travaux sur la force normative de C. THIBIERGE.

⁴⁵ JEGEDE, 184-212.

⁴⁶ MAY/DALY.

⁴⁷ VARVASTIAN ; KNOX/PEJAN.

⁴⁸ On retrouve cette même dynamique que les procès d'opinion organisés par la société civile. Voir : CANALI/MALVIYA, 233.

⁴⁹ Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, déposé 10 février 2021.

⁵⁰ <https://climatometre.org/> (21.5.2021).

⁵¹ Sous la campagne « redonnons son ambition à la loi climat ! ».

Affaire à Tous discute le projet. Reste à voir si ce texte, une fois adopté, sera soumis à la censure du Conseil constitutionnel et si l'association y produira de nouveau une *doxa* autour de cette loi.

2. Renforcer la norme suprême : l'activisme constitutionnel pour affermir l'obligation de lutte climatique

Alors que l'adoption de la Charte de l'environnement a eu lieu sous l'impulsion du Président Chirac et de la volonté de l'exécutif⁵², la révision engagée par le Président Macron a rencontré une réelle implication de nouveaux acteurs dans le débat juridique. Certaines associations sont venues discuter de l'opportunité et du contenu de ce nouveau verdissement constitutionnel au nom de l'urgence climatique. La *Fondation pour la Nature et l'Homme* (Fondation Nicolas Hulot) a été l'une des premières à produire et relayer de l'expertise sur le verdissement constitutionnel dès 2017 et plus largement sur la participation citoyenne à (ré)inventer avec l'instauration « d'une assemblée citoyenne du futur »⁵³. Dans cette dynamique, l'association *Notre Affaire à Tous* a réactivé les promesses lancées dans le célèbre « discours de Versailles »⁵⁴ où Emmanuel Macron avait annoncé son intention d'inscrire le « climat » dans la Constitution, en lui envoyant un courrier⁵⁵ en décembre 2017 lors de l'ouverture du sommet mondial sur la finance climatique. Peu après, en mars 2018, le gouvernement a proposé, dans son avant-projet de loi, d'intégrer « l'action climatique » au sein de l'article 34 de la Constitution, ce qui a été unanimement critiqué⁵⁶.

X.15

Notre Affaire à Tous a alors engagé un rapport de force et ceci dès l'annonce de la modification de la Constitution par le Président Macron. Elle a impulsé un plaidoyer juridique portant sur la constitutionnalisation de la lutte climatique en proposant ses amendements⁵⁷ de révision, militant ainsi pour un second verdissement de la Constitution française pour la rendre mieux « armée » pour la transition écologique et l'urgence climatique. Et c'est au cours de cette période de préparation du projet de loi constitutionnelle que les chargés de plaidoyers de certaines ONGE ont été auditionnés⁵⁸.

X.16

⁵² L'association spécialisée qu'est la Société française pour la protection de l'environnement poussait toutefois cette révision.

⁵³ Communiqué de presse du 10 novembre 2017, disponible sous : <http://www.fondation-nature-homme.org/magazine/la-proposition-de-la-fnh-pour-la-revision-constitutionnelle-lassemblee-citoyenne-du-futur/> (21.5.2021).

⁵⁴ Tenu le 3 juillet 2017.

⁵⁵ Voir les revendications de l'ONG, disponibles sous : <https://notreaffaireatous.org/mouvement-mondial-des-recours-climat/inscrire-le-climat-dans-la-constitution/> (21.5.2021).

⁵⁶ GOSSEMENT. Voir aussi la Tribune de J. BÉTAILLE, 130-131.

⁵⁷ L'association *Notre Affaire à Tous* qui a proposé à débattre un nouveau titre dédié à la « transition écologique et solidaire » à insérer dans la Constitution. Voir communiqué de presse et propositions « nos propositions idéales », disponibles sous : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2018/04/Proposition-de-loi-constitutionnelle-Notre-Affaire-a-CC%80-Tous.pdf> (21.5.2021).

⁵⁸ *Fondation pour la Nature et l'Homme, France Nature Environnement, Greenpeace*, Voir Annexes de l'Avis fait au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace (n° 911), par CHRISTOPHE AREND, n° 911, 13 juin 2018.

notamment par la Commission du développement durable de l'Assemblée nationale pour y défendre une révision plus ambitieuse avec des contrepropositions à l'appui.

- X.17 Avec une partie du mouvement des associations de jeunesse de défense du climat, l'association *Notre Affaire à Tous* a formé le collectif de la « Constitution écologique »⁵⁹ dont le but est de défendre, auprès du grand public, l'inscription de la lutte climatique et la protection de la biodiversité dans l'article 1^{er} de la Constitution française. Cet « activisme constitutionnel » aura permis à *Notre Affaire à Tous* de trouver des appuis pour faire circuler ses propositions de modification du texte constitutionnel. En effet, l'association a par exemple coorganisé un colloque⁶⁰ à l'Assemblée nationale avec le soutien de députés afin de débiter un travail de sensibilisation progressive. Durant ce « temps d'influence » discursive, *Notre Affaire à Tous* est allée jusqu'à proposer un nouveau Titre dédié à la « transition écologique et solidaire »⁶¹ à insérer dans la Constitution pour faire face à l'urgence climatique.
- X.18 Rejoint par plus de 95 organisations, le collectif pour une Constitution écologique a ensuite proposé une révision plus étroite avec la seule reformulation⁶² de l'article 1^{er} de la Constitution avec l'inscription du principe de solidarité entre les générations, mais surtout les « limites planétaires »⁶³ défendues par Dominique Bourg en guise de renforcement du principe de continuité écologique déjà existant au plan législatif. Ce travail de lobbying a porté ses fruits puisqu'en juillet 2018, l'Assemblée nationale a finalement adopté en première lecture l'amendement n° 328 insérant un nouvel alinéa à l'article 1^{er} de la constitution visant à inclure l'action « **de préserver [de] l'environnement et [de] la diversité biologique et contre les changements climatiques** ».
- X.19 Mis en sommeil en 2019 et tout au long de l'année 2020, le projet de révision a ressurgi avec l'institutionnalisation de la participation climatique dans le cadre de la Convention

⁵⁹ Voir « l'Appel pour une Constitution Écologique » à l'initiative notamment du REFEDD, du WARN, 350.org et de la Fondation de l'Écologie Politique, disponible sous : <https://www.notreconstitutionecologique.org/> (21.5.2021).

⁶⁰ Colloque sur *les changements climatiques face à la Constitution*, 8 mars 2018, tenu à l'Assemblée nationale et organisé par nos soins en partenariat avec l'association Notre Affaire à Tous, disponible sous : <https://soundcloud.com/user-572913019-583741234/sets/colloque-du-8-mars-2018-la> (21.5.2021).

⁶¹ Voir le communiqué de presse et propositions en ligne « nos propositions idéales », disponibles sous : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2018/04/Proposition-de-loi-constitutionnelle-Notre-Affaire-a%CC%80-Tous.pdf> (21.5.2021).

⁶² Article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale, solidaire et écologique. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. La République veille à un usage économe et équitable des ressources naturelles, garantit la préservation de la diversité biologique et lutte contre les changements climatiques dans le cadre des limites planétaires. Elle assure la solidarité entre les générations. Une génération ne peut assujettir les générations futures à des lois moins protectrices de l'environnement que celles en vigueur. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales », disponible sous : <https://www.notreconstitutionecologique.org/la-proposition-de-loi> (21.5.2021).

⁶³ Voir sa note, disponible sous : http://www.fondation-nature-homme.org/sites/default/files/limites_planetaires.pdf (21.5.2021).

citoyenne pour le climat. Le débat constitutionnel s'est alors déplacé du Parlement vers les « 150 » citoyens. Les actions juridiques de plaidoyer de quatre associations (*CliMates*, *Notre affaire à Tous*, *REFEDD*, et *Le Warn !*) ont continué puisqu'elles leur ont directement soumis leurs propositions. Une session de travail dédiée à la révision constitutionnelle a même été organisée et des membres⁶⁴ de *Notre Affaire à Tous* ont pu y exposer leurs propositions constitutionnelles entraînant parfois des réactions sur la légitimité⁶⁵ de ces « nouveaux experts » du droit. La Convention citoyenne a fait sienne l'idée de la modification⁶⁶ de l'article 1^{er} en reprenant l'argumentaire associatif. Elle a de surcroît proposé un ajout inédit et singulier⁶⁷ au Préambule de 1958 afin de doter la Constitution d'une mention permettant une conciliation plus favorable au profit de la protection de l'environnement.

Le projet de loi constitutionnelle présenté le 20 janvier 2021 visant à modifier l'article 1^{er} de la Constitution a repris « sans filtre » la proposition des citoyens⁶⁸. Toutefois alors que le Président Macron s'était engagé à passer ce texte par la voie référendaire avant la fin de son quinquennat, ce dernier a stoppé en juillet 2021 cette tentative de révision, faute d'accord trouvé sur un texte identique entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

X.20

Si l'activisme constitutionnel de l'association a particulièrement porté ses fruits en participant à une co-production singulière de propositions de révision, *Notre Affaire à Tous* a fait également preuve d'un activisme judiciaire particulièrement intense en initiant les premiers procès climatiques en France.

X.21

III. L'action par le procès « stratégique » : *Notre Affaire à Tous*, « vigie » de la justice climatique

« La justice comme arène »⁶⁹ est désormais bien ancrée dans la panoplie des répertoires juridiques de certaines organisations militant pour la justice environnementale et climatique. Il ne se passe plus un mois en France sans qu'une action contentieuse⁷⁰ soit portée à l'appréciation des juridictions administratives ou judiciaires traitant des enjeux

X.22

⁶⁴ Valérie Cabanes de *Notre Affaire à Tous*.

⁶⁵ Notamment d'universitaires juristes souvent consultés lors des révisions constitutionnelles.

⁶⁶ Ajout d'un troisième alinéa nouveau à l'article 1^{er} : « La République garantit la préservation de la biodiversité, de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique ».

⁶⁷ Ajout d'un deuxième alinéa nouveau au préambule (le 2^{ème} alinéa devenant le 3^{ème}) : « La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité ». Cette demande d'ajout a été écartée par le Président Macron.

⁶⁸ Rapport de la Convention citoyenne pour le climat, juin 2020, disponible sous : <https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/> (21.5.2021). Notons toutefois, que le texte actuellement en examen au sein de deux chambres a évolué depuis la proposition de la Convention citoyenne. La formule actuellement retenue est la suivante : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique ».

⁶⁹ ISRAËL, 73.

⁷⁰ GATET.

environnementaux. *Notre Affaire à Tous* l'a bien compris et a tissé progressivement sa toile pour y enserrer les principaux responsables – l'État (*infra* 1) et les *Carbon majors*⁷¹ (*infra* 2) – ou pour y contester certains projets jugés « climaticides » (*infra* 3).

1. Faire constater l'inaction étatique : l'initiatrice de l'Affaire du siècle

X.23 Au côté de leurs actions visant à influencer l'orientation des textes juridiques et des politiques publiques climatiques, les ONGE se sont orientées vers un « cadrage de justice »⁷². C'est aussi par la justice climatique qu'elles ont réinvesti leurs répertoires d'action. Des actions collectives portant sur des aspects aussi bien procéduraux (transparence, représentativité) qu'éthiques (distribution, coût, compensation, équité, responsabilité) de la justice climatique se sont généralisées tout en se judiciarisant⁷³ depuis moins d'une quinzaine d'années. Ainsi, l'un des premiers grands procès climatiques, *Massachusetts c. Environmental Protection Agency*⁷⁴ relatif à un contentieux « réglementaire fédéral »⁷⁵ a été mené par des ONGE rejointes ensuite par des villes ou des États fédérés des États-Unis. Ces procès climatiques sont devenus en quelques années l'un des moyens d'action les plus médiatiques menés par les ONGE, en leur permettant souvent de fédérer une très large audience du grand public. L'une des façons de porter un plaidoyer puissant sur la justice climatique a été de contester le manque d'ambition des États. C'est la voie que l'association *Notre Affaire à Tous* a choisi de prendre en France en tentant un recours en inaction climatique.

X.24 L'*Affaire du siècle*⁷⁶ engagée par *Notre Affaire à Tous*, *Greenpeace France*, *Oxfam* et la *Fondation pour la Nature et l'Homme* a été lancée en décembre 2018 avec à l'appui une pétition en ligne qui a récolté plus de 2 millions de signatures en quelques jours « associant » ainsi les citoyens au futur contentieux. Le temps long du procès – à la différence de celui de l'élaboration de la loi – permet aux associations de déployer un discours d'influence du dépôt du recours jusqu'au verdict et sa mise à exécution. En effet, après l'annonce du dépôt de la demande préalable indemnitaire, en pleine crise des gilets jaunes et face au succès médiatique de la pétition, le gouvernement français a pris la mesure des attentes sociétales sur le plan politique d'abord. Un « verdissement » de la Déclaration de politique générale a été entrepris par le Premier ministre avec la mise en place du Haut conseil pour le climat et le lancement des travaux de la Convention citoyenne pour le climat⁷⁷ en 2019. Ensuite, sous la pression de la société civile, en partie due au mouvement

⁷¹ Voir en ce sens ce classement des principales multinationales émettrices, document disponible sous : <https://climateaccountability.org/carbonmajors.html> (21.5.2021).

⁷² ALLAN/HADDEN, 600-620.

⁷³ Voir les écrits de sociologie du droit sur la complexité du phénomène de COMMAILLE/DUMOULIN, 63-107.

⁷⁴ Cour suprême des États-Unis, arrêt *Massachusetts contre EPA* du 2.4.2007, 549 U.S. 497 (2007).

⁷⁵ Federal Regulatory Litigation.

⁷⁶ <https://laffaireduesiecle.net/qui-sommes-nous/> (21.5.2021).

⁷⁷ La Convention Citoyenne pour le Climat est présentée comme une « expérience démocratique inédite en France, [qui] a pour vocation de donner la parole aux citoyens et citoyennes pour accélérer la lutte contre le changement climatique. Elle a pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre

transnational des jeunes pour le climat, le contexte juridique n'a cessé d'évoluer en matière de lutte contre le changement climatique : l'adoption de la loi sur l'énergie et le climat de 2019⁷⁸ a permis de rehausser les objectifs climatiques⁷⁹ de la France et les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat ont lancé le chantier de la future « Grande » loi climatique.

Sur le plan contentieux, après la demande préalable formulée et à la suite de la réponse du ministère de la transition écologique et solidaire⁸⁰, les quatre associations ont introduit devant le tribunal administratif de Paris un recours de plein contentieux, le 14 mars 2019⁸¹, conforté par un mémoire complémentaire quelques semaines plus tard⁸². L'ambition politique des associations requérantes de « l'Affaire du siècle » était alors de faire reconnaître l'insuffisance des actions de l'État en matière climatique et d'obtenir du juge administratif qu'il lui enjoigne de prendre toutes mesures utiles pour réduire les émissions de GES à un niveau compatible avec le maintien du réchauffement planétaire en deçà de 1,5 °C. L'ambition juridique du recours était de trouver un fondement juridique contraignant à l'action de l'État en matière de lutte contre le changement climatique et ainsi « climatiser » la responsabilité administrative⁸³. Il s'agissait de faire imputer à l'État le dommage lié au surplus fautif d'émissions de GES et de le considérer à l'origine d'un préjudice objectif causé à l'environnement et d'un préjudice moral causé aux associations.

X.25

Notre Affaire à Tous et les autres associations de *l'Affaire du siècle* ont alors développé leur stratégie contentieuse dans un autre contentieux climatique⁸⁴ mené cette fois par la commune de Grande-Synthe et son ancien maire Damien Carême (*Affaire Grande-Synthe*). Pour ce faire, les associations ont engagé une procédure d'intervention volontaire dans ce contentieux afin de porter à la connaissance du Conseil d'État la spécificité de leur argumentaire juridique dans cette espèce très similaire. L'association *Notre Affaire à Tous* poursuit cette pratique *d'amicus curiae* puisqu'elle a soumis, en vain⁸⁵, une intervention volontaire dans le premier contentieux climatique présenté à la Cour européenne des droits

X.26

d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale », disponible sous : <https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr/> (21.5.2021).

⁷⁸ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, (JO, 9.11.2019).

⁷⁹ Article L 100-4 du Code de l'énergie, I - « Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ».

⁸⁰ Réponse du gouvernement : « L'action en faveur du climat de l'État français », février 2019, 10.

⁸¹ Le « brief juridique » du 14 mars 2019, disponible sous : <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf> (21.5.2021).

⁸² Le mémoire complémentaire du 20 mai 2019, disponible sous : https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2020/09/2-2020-09-03_M%C3%A9moire-en-r%C3%A9ponse-Consolid%C3%A9.pdf (21.5.2021) et le mémoire en réplique des associations de juin 2020, disponible sous : <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2019/05/Argumentaire-du-M%C3%A9moire-compl%C3%A9mentaire.pdf> (21.5.2021).

⁸³ COURNIL/FLEURY.

⁸⁴ HUGLO, Chapitre 10.

⁸⁵ Cette demande lui a été refusée. La Cour n'a choisi de ne retenir que les ONGE internationales.

de l'Homme⁸⁶. Force est de constater que dans les procès climatiques, les *amicus curiae* sont souvent coproduits par les ONGE, des universitaires et des *think tank* juridiques qui souhaitent influencer ensemble en promouvant des raisonnements juridiques spécifiques ou jugés porteurs. Par exemple des interventions ou *amicus* qui visent à « humaniser les changements climatiques »⁸⁷ en ayant recours à une interprétation ambitieuse des droits de l'Homme ont été soumises à l'appréciation de juridictions ou quasi-juridictions comme dans l'affaire des Philippines⁸⁸. Dans le procès initié et gagné par 25 jeunes colombiens, des interventions d'*amicus curiae* de plusieurs universités et d'ONGE⁸⁹ ont été déposées au cours de la procédure. En Norvège, en première instance et ensuite en appel, le juge a reçu trois *amicus curiae*⁹⁰ émanant d'ONGE influentes et centres de recherche en droit⁹¹.

X.27 À ce jour sur le fond, tant le Conseil d'État (*Affaire Grande-Synthe*) que le tribunal administratif de Paris (*Affaire du siècle*) ont rendu des jugements essentiels qui donnent globalement satisfaction aux associations requérantes.

X.28 Rendu moins de trois mois après la décision Grande-Synthe⁹² du Conseil d'État reconnaissant implicitement une obligation contraignante de lutte climatique, le premier jugement avant dire droit du 3 février 2021 par le tribunal administratif de Paris a fait nettement avancer l'idée de justice climatique défendue par *Notre Affaire à Tous*. Le tribunal « enfonce le clou » en consacrant cette fois explicitement une obligation générale de lutte⁹³. Celle-ci permet au juge de constater l'existence d'un dommage environnemental⁹⁴ résultant du surplus d'émissions de GES qu'il impute à l'action de l'État. Le jugement reconnaît alors une faute de l'État et indemnise le préjudice moral des associations à hauteur d'un euro. Il admet de surcroît la recevabilité des demandes en indemnisation du préjudice écologique tout en précisant pour la première fois devant le juge administratif les conditions dans lesquelles il pourra être invoqué et réparé, ouvrant la voie à de nouvelles actions. S'il refuse néanmoins l'indemnisation financière d'un euro

⁸⁶ CourEDH, *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. le Portugal et 32 autres États*, requête n° 39371/20 du 3.9.2020, affaire pendante.

⁸⁷ COUNIL/PERRUSO, *Réflexions*.

⁸⁸ Joint Summary of the Amicus Curiae Briefs, in National inquiry of the impact of climate change on the human rights of the Filipino people, 19 mars 2018, disponible sous : <http://www.ciel.org/wp-content/uploads/2018/03/Joint-Summary-Amicus-submitted.pdf> (21.5.2021)

⁸⁹ Des interventions d'*amicus curiae* ont été présentées par le *Foro Nacional Ambiental*, l'environnementaliste JULIO CARRIZOSA, six associations autochtones de l'Amazonie colombienne, le Procureur délégué pour les questions environnementales, les Universités Nationale, de Los Andes, Rosario, la Javeriana, Externado et le professeur de l'Université de Columbia James Hansen.

⁹⁰ Disponibles sous : <http://www.klimasøksmål.no/en/2019/10/31/legal-documents-in-english/> (21.5.2021).

⁹¹ Environmental Law Alliance Worldwide, Allard K. Lowenstein International Human Rights Clinic, Center for International Environmental Law.

⁹² CE 6e et 5e chambres réunies, décision *Commune de Grande-Synthe* du 19.11.2020, n° 427301. DELZANGLES, 217 ; RADIGUET ; HUGLO, *Obligation climatique*.

⁹³ COUNIL/FLEURY.

⁹⁴ C. 16.

symbolique, la stratégie contentieuse⁹⁵ des associations requérantes consistait à utiliser cette demande d'indemnisation comme le moyen d'obtenir une injonction **réparatrice**. L'idée était donc de réparer et de faire cesser le préjudice écologique par l'obtention de « mesures supplémentaires », dans l'esprit de l'article 1252 du Code civil⁹⁶. Sur ce point précis, avant d'ordonner cette possible réparation par voie d'injonction, le juge administratif a laissé deux mois aux parties et à l'État pour préciser des éléments nouveaux⁹⁷ portant sur la cohérence de sa Stratégie Nationale Bas Carbone (report de l'effort de réduction après 2023) demandée dans le cadre de l'affaire *Grande-Synthe* et de porter à la connaissance des associations requérantes les nouvelles pièces versées au dossier à savoir le tout nouveau projet de loi « Climat et résilience ». Si le tribunal administratif doit rendre bientôt son jugement définitif, le Conseil d'État⁹⁸ dans le cadre de l'affaire *Grande-Synthe* a ordonné le 1^{er} juillet dernier à l'État « de prendre toute mesure utile dans un délai de 9 mois » pour rectifier sa stratégie carbone. Aussi dans le jugement définitif de *L'Affaire du siècle*, le tribunal administratif pourrait ordonner des mesures concrètes à la charge de l'État y compris sous astreinte⁹⁹. Dans leur mémoire en réplique¹⁰⁰, les associations requérantes viennent de proposer des mesures qui pourraient être enjointes à l'État dans le domaine réglementaire en matière de réduction des GES dans les secteurs des transports, des bâtiments, et de l'agriculture. Cette nouvelle étape contentieuse permet aux associations de jouer un rôle inédit dans la gouvernance climatique en devenant, par l'intermédiaire de la voix du juge, force de proposition en matière de politique climatique française. Reste que le juge « n'administre pas », ni légifère ; il devra trouver un équilibre dans sa décision pour se conformer au respect du principe de la séparation des pouvoirs.

2. Faire reconnaître une vigilance climatique aux entreprises privées : l'initiatrice de l'affaire Total

Depuis la classification des sources d'émissions – étatiques ou privées – des GES, les décideurs publics nationaux ou régionaux comme les acteurs économiques privés (entreprises privées¹⁰¹, banques, investisseurs, etc.) sont clairement visés par les procès climatiques¹⁰². Les ONGE et les individus qui mènent des recours à l'encontre des

X.29

⁹⁵ À défaut de jurisprudence sur la question et puisque le juge administratif n'avait jamais tranché ce point, les associations avaient formulé une demande d'un euro (demande principale) dans le cas où la demande serait considérée comme accessoire et donc elles évitaient que l'injonction soit rejetée à défaut de demande principale. COURNIL/LE DYLIO/MOUGEOLLE.

⁹⁶ « Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage ».

⁹⁷ Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

⁹⁸ CE, décision *Commune de Grande-Synthe* du 1.7.2021, n° 427301.

⁹⁹ Comme dans l'affaire climat belge, les associations ont demandé en mai 2021 une astreinte de EUR 78 537 500 par semestre de retard, correspondant à environ EUR 430 342 par jour de retard.

¹⁰⁰ Observations complémentaires des associations du 6.4.2021, 101, disponible sous : https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2021/04/2021-04-05_AffaireDuSiecle_Observations-comple%CC%81mentaires.pdf (21.5.2021).

¹⁰¹ CANALI.

¹⁰² COURNIL, Les Grandes Affaires Climatiques, Partie II : Les actions dirigées contre les entreprises privées

principales *carbon majors* attendent désormais du juge qu'il établisse la part de leur responsabilité dans les émissions de GES mondiales, voire qu'il consacre à leur charge des devoirs ou des obligations climatiques nouvelles. Dès lors, en saisissant les tribunaux ou des mécanismes alternatifs de règlement des différends¹⁰³, les ONG souhaitent utiliser le levier judiciaire afin de susciter chez les acteurs économiques des réactions vertueuses. Quelles que soient les solutions juridiques rendues par les juges ou les autres organes de contrôle, ces stratégies contentieuses et non contentieuses consistent de surcroît à attirer l'attention du grand public en misant sur les « effets réputationnels » (*name and shame*) des conduites des acteurs privés dans un contexte d'urgence climatique. C'est dans cette dynamique que *Notre Affaire à Tous* s'est engagée en suivant ainsi le chemin judiciaire tracé aux Pays-Bas par l'ONG *Milieudefensie*¹⁰⁴ qui a mis en cause la multinationale *Shell* en 2018 et obtenu en mai 2021 du juge néerlandais¹⁰⁵ que le groupe se conforme à une stratégie climatique très ambitieuse¹⁰⁶, et ce, pour la première fois dans le monde. La stratégie de l'association française à la fois judiciaire et réputationnelle vise plusieurs entreprises françaises particulièrement émettrices tout en stigmatisant la plus emblématique : la multinationale française *Total*¹⁰⁷. En effet, selon les rapports *carbon majors* établis par Richard Heede et l'organisation *Carbon Disclosure Project*¹⁰⁸, *Total* ferait partie des 20 entreprises contribuant le plus au réchauffement climatique dans le monde¹⁰⁹. Implantées dans 130 pays¹¹⁰, les activités du groupe et leurs conséquences seraient chaque année à l'origine d'environ 1% des émissions mondiales (458 Mt CO₂eq en 2018), soit plus que les émissions territoriales françaises (445 Mt CO₂eq en 2018)¹¹¹.

X.30 Dans un premier temps, *Notre Affaire à Tous* et 3 autres associations¹¹² rejointes par plusieurs collectivités territoriales¹¹³ ont choisi d'interpeler¹¹⁴ publiquement *Total* afin que

¹⁰³ FABREGOULE.

¹⁰⁴ DUTHOIT.

¹⁰⁵ Hague District Court, arrêt *Milieudefensie et al. c. RoyalDutch Shell* du 26.5.2021, disponible sous : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2021:5339> (25/06/2021).

¹⁰⁶ Le juge demande une diminution d'au moins 45 % net des GES avant 2030, par rapport au niveau de 2019 tant sur les émissions directes (Scope 1) que les émissions indirectes (scope 2) provenant de sources tierces, auprès desquelles des organismes achètent ou acquièrent l'énergie carbonée pour leurs activités, mais surtout sur toutes les autres émissions indirectes résultant des activités de l'organisation y compris des consommateurs de pétrole du groupe (scope 3).

¹⁰⁷ Le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de USD 209 000 milliards en 2018 et compte plus de 104 000 collaborateurs, voir *TOTAL*, Document de référence 2018 (ci-après : *DDR 2018*), 254.

¹⁰⁸ Anciennement *Carbon Disclosure Project*, disponible sous : <https://www.cdp.net/fr> (27.4.2020).

¹⁰⁹ HEEDE, 21 ; CDP, *The Carbon Majors Dataset*, 14.

¹¹⁰ Si *Total* fait partie des majors dans les activités pétrolières et gazières, elle a toutefois engagé une diversification de ses activités avec le rachat en 2011 de l'entreprise *Sun Power* en Californie, qui produit des panneaux solaires et génère de l'électricité.

¹¹¹ Pour les chiffres : voir *TOTAL*, document de référence 2018, 202 et HAUT CONSEIL POUR LE CLIMAT, Rapport annuel neutralité carbone 2019, 29.

¹¹² Les Eco Maires, Sherpa et ZEA.

¹¹³ Les Maires des communes et collectivités d'Arcueil, Bayonne, Bègles, Correns, Est-Ensemble, Grande-Synthe, Grenoble, La Possession (la Réunion), Mouans-Sartoux, Nanterre, Saint-Yon, Sevrans et Vitry-le-François.

¹¹⁴ Communiqué de presse de l'interpellation, disponible sous : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2018/10/DP2F-INTERPELLATION-TOTAL-3.pdf> (21.5.2021).

le groupe prenne en compte ce constat (devoir d'information climatique) dans leur document de référence et amorce *in fine* une baisse de la production des hydrocarbures pour tenir les trajectoires de réduction des GES issues des données internationales du GIEC. Juridiquement, ce collectif s'appuie notamment sur l'acquis de la récente loi relative au devoir de vigilance de 2017¹¹⁵, qui oblige les sociétés mères de certaines grandes entreprises françaises à identifier et à prévenir les risques d'atteintes graves aux droits de l'Homme, à la santé et à la sécurité des personnes, et à l'environnement dans le cadre de nouveaux plans de vigilance¹¹⁶ qu'elles doivent produire.

Cette loi résulte d'un long processus de « responsabilisation »¹¹⁷ des entreprises débutant d'abord par une responsabilité morale traduite ensuite en engagements volontaires de RSE (*soft law*) pour durcir enfin dans le *hard law* devenant ainsi une responsabilité légale et juridique.

X.31

Rendu public en mars 2018, le premier plan de Total n'est pas jugé à la hauteur du défi de l'urgence climatique par le collectif et c'est bien ce que ce dernier formalise dans l'interpellation médiatique. Total répond publiquement¹¹⁸ en rappelant que, depuis 2016, à la suite de l'Accord de Paris, il a été le premier producteur pétrolier et gazier à dédier un rapport à la prise en compte des enjeux climatiques. Publié annuellement depuis cette date, le groupe y détaille sa stratégie climatique et ses actions articulées autour de cinq axes clés : améliorer l'efficacité énergétique des opérations ; croître sur la chaîne intégrée du gaz, alternative essentielle au charbon ; développer sa présence sur toute la chaîne de l'électricité bas carbone ; favoriser les bioénergies (biocarburants, biogaz) ; développer le stockage du carbone, par des solutions basées sur la nature (forêts...) ou de captage/stockage/utilisation du CO₂. Néanmoins, peu après cette interpellation, le groupe Total réagit sur le fond en intégrant davantage l'enjeu climatique dans son second plan de vigilance¹¹⁹. Après avoir mis en demeure en juin 2019 Total, *Notre Affaire à Tous* choisit de publier un « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales françaises » afin de viser également d'autres grands groupes français. Selon ce rapport, en 2020 seulement 15 entreprises sur 25 issues de secteurs très émetteurs en GES avaient intégré le climat à leur second plan¹²⁰. Par cette action de plaidoyer à visée réputationnelle, *Notre Affaire à Tous* souhaite que les entreprises françaises prennent conscience de leur rôle social en matière climatique et aillent plus loin dans leur vigilance climatique au sein de leur « business plan ».

X.32

¹¹⁵ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

¹¹⁶ Article L. 225-102-4 du Code de commerce.

¹¹⁷ D'AMBROSIO/BARRAUD DE LAGERIE.

¹¹⁸ Réponse de Total, disponible sous : <https://www.fr.total.com/news/interpellation-de-13-collectivites-et-4-associations-sur-le-climat-total-repond> (21.5.2021).

¹¹⁹ TOTAL, DDR 2018, 93-110 ; voir aussi le troisième plan de vigilance de Total, qui reprend aussi les enjeux climatiques au sein de son Document d'enregistrement universel, 2019, 102-129.

¹²⁰ NOTRE AFFAIRE À TOUS, Benchmark de la vigilance climatique des multinationales 2020, 5, disponible sous : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/03/Rapport-General-Multinationales-NAAT-2020.02.01-1.pdf> (21.5.2021).

Dans un second temps, en assignant¹²¹ devant le tribunal judiciaire le groupe Total en 2020, *Notre Affaire à Tous* et les autres associations souhaitent que le juge apprécie *in concreto* les contours des mesures proposées par la société dans son plan de vigilance de 2019. Pour les associations, ce dernier serait insuffisant, car Total n'évoquerait aucune limitation précise de la température et de réchauffement et ferait une simple mention de la notion de « neutralité carbone »¹²², sans la considérer partie intégrante de ses propres objectifs. De surcroît, si le plan de vigilance de Total identifie l'enjeu climatique¹²³, l'analyse des risques liés au changement climatique ainsi que leur hiérarchisation ne seraient pas réalisées. Le collectif souligne le caractère inadapté et insuffisant des mesures d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves sur les 5 points de la stratégie du groupe (cf. *supra*). Par ailleurs, les associations présentent au juge une lecture extensive de la vigilance climatique en visant à prévenir les émissions extraterritoriales du groupe. Le juge devra en effet déterminer si les émissions de GES indirectes¹²⁴ dites de scope 3¹²⁵ doivent faire partie du plan de vigilance. L'ensemble de cet argumentaire a puisé son inspiration dans des instruments internationaux¹²⁶ de *soft-law* relatifs aux entreprises et droits de l'Homme et dans le concept de *human rights due diligence*¹²⁷ au sein desquels la « vigilance raisonnable » devient l'un des piliers de la lutte contre le changement climatique¹²⁸. Pourtant, le juge devra interpréter cette notion de vigilance encore naissante¹²⁹ en droit français. Peu de jurisprudences¹³⁰ ont balisé ses contours en la matière et beaucoup s'interrogent sur sa portée¹³¹ et ses potentialités¹³² sur le plan contentieux.

X.33 L'assignation de Total est soutenue à titre principal par une demande d'injonction¹³³ au titre des dispositions du Code de commerce relatives au devoir de vigilance, complétée d'une astreinte de 50 000 euros par jour de retard et à titre complémentaire en vertu des dispositions de l'article 1252 du Code civil, qui exige de prévenir la survenance de graves dommages écologiques consécutifs d'un réchauffement au-delà du seuil de 1,5 °C. Il s'agit ici de demander au juge judiciaire – comme dans *l'affaire du siècle* devant le juge

¹²¹ Voir l'assignation de janvier 2020, disponible sous : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/01/Assignation-NAAT-et-autres-vs-TOTAL-VDEF.pdf> (21.5.2021). Pour une analyse détaillée de l'action, voir MOUGEOLLE, Chapitre 34.

¹²² TOTAL, DDR 2018, 106 ; la neutralité carbone est un terme pour désigner une situation dans laquelle les émissions nettes de GES sont égales à zéro.

¹²³ Par exemple les émissions de GES résultant de la combustion de ses produits pétroliers et gaziers, directement émis par des tiers tels que les consommateurs, les compagnies aériennes etc.es sous-sections relatives à la « cartographie des risques d'atteintes graves » et le « dispositif de suivi ».

¹²⁴ Voir pour plus de détail le commentaire de l'assignation par MOUGEOLLE, Chapitre 34.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ D'AMBROSIO.

¹²⁷ UNHR, Guiding Principles on Business and Human Rights : Implementing the United Nations Protect, Respect and Remedy Framework, HR/PUB/11/04 ; Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2011.

¹²⁸ En ce sens, voir RIAS.

¹²⁹ PARANCE/GROULX/CHATELIN.

¹³⁰ Cons. const., décision *M. Michel Z. et autre* du 8.4.2011, n° 2011-116 QPC, c. 5. Voir aussi CE, décision *M. R.* du 14.9.2011, n° 348394, Lebon.

¹³¹ RIAS, 170 s.

¹³² TREBULLE, 26 ; voir aussi HAUTEREAU-BOUTONNET ; MABILE/DE CAMBIAIRE.

¹³³ L'article L. 225-102-4.-II du Code de commerce.

administratif – qu’il prescrive « **toutes mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser un dommage environnemental** », ce qui est possible depuis la reconnaissance du préjudice écologique par la Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016. L’assignation des associations requérantes est résolument ambitieuse puisqu’elle propose en creux l’amorce d’un changement de paradigme pour le modèle économique de l’entreprise visée¹³⁴. Reste à voir si le juge sera réceptif à cette demande singulière. Pour l’instant, le tribunal judiciaire n’a rendu qu’un premier jugement de compétence¹³⁵ que les avocats de Total contestaient au profit du tribunal de commerce. Nul doute que cette décision soit la première d’une longue série y compris dans le monde après l’important retentissement suscité par le jugement néerlandais sur le groupe *Shell*.

Quoiqu’il en soit, sur le fond cette action contentieuse contribue à générer des réactions alors même que le procès débute à peine. En atteste la réaction de Total, en pleine crise pétrolière en raison notamment de la pandémie de Covid-19 et sous la pression d’un groupement d’actionnaires¹³⁶ qui a annoncé par la voix son PDG, Patrick Pouyanné, qu’elle s’engageait à tenir des objectifs de neutralité carbone pour 2050. Ce changement de cap s’explique aussi par la pression exercée par ses concurrents (BP, Shell, Equinor et ENI) – eux aussi visés par des actions climatiques – qui ont tous annoncé de tels objectifs de « neutralité carbone ». Reste à voir comment la réception de cette neutralité carbone largement encouragée par les experts du climat se traduira concrètement dans la stratégie de ces multinationales. Toujours est-il que cette annonce était impensable il y a encore peu. En contestant le plan de vigilance de Total devant le juge judiciaire, les associations requérantes souhaitaient surtout que Total engage ce changement de direction. Les lignes commencent donc à « bouger »¹³⁷ aussi du côté du secteur privé.

X.34

¹³⁴ Voir MOUGEOLLE, Chapitre 34.

¹³⁵ TJ, ordonnance du 11.2.2021, n°20/00915. Le juge de la mise en état rejette l’exception d’incompétence de Total et confirme la compétence du tribunal judiciaire. Ce dernier juge considère que les requérantes disposent, en tant que « non commerçants », d’un droit d’option, qu’elles exercent à leur convenance, entre le tribunal judiciaire, qu’elles ont valablement saisi, et le tribunal de commerce.

¹³⁶ Cette annonce fait suite à la demande d’inscription à l’ordre du jour de la prochaine AG de Total d’un projet de résolution émanant d’actionnaires détenant près de 1,37 % du capital de la société. Ce projet visait à modifier un article des statuts du groupe afin que soit inscrit dans la stratégie de la société le respect des objectifs de l’Accord de Paris sur le climat. Ce projet n’a pas été accepté par le conseil d’administration étant donné qu’une telle résolution rendrait, selon la direction, Total responsable des émissions indirectes de GES liées à l’utilisation des produits énergétiques. Disponible sous : <https://www.usinenouvelle.com/article/pourquoi-total-n-inscrira-pas-le-climat-dans-ses-statuts.N961521> (21.5.2021).

¹³⁷ En vue de sa prochaine AG en mai 2021, Total se prépare à la neutralité carbone en annonçant un nouvel objectif intermédiaire d’une baisse de ses émissions de 15 % à 20 % d’ici 2030 et s’engage à ce que le niveau des émissions mondiales scope 3 liées à l’utilisation par ses clients des produits énergétiques vendus pour usage final en 2030 soit inférieur en valeur absolue à celui de 2015, sans plus de précision chiffrée néanmoins.

3. Contester les projets « climaticides » en territorialisant la lutte climatique

X.35 La contestation des projets d'ouvrages publics ou privés ayant un impact potentiellement important sur la soutenabilité du système climatique s'est peu à peu développée attestant d'une diversification des questions traitées dans les procès climatiques¹³⁸. La construction d'un oléoduc¹³⁹ entre le Canada et les États-Unis, l'extension d'un aéroport¹⁴⁰ en Autriche ou au Royaume-Uni¹⁴¹, des permis de production pétrolière et gazière dans la mer de Barents en Norvège¹⁴², l'ouverture¹⁴³ de mines de charbon à ciel ouvert en Nouvelle-Galles du Sud ou une extension de mines près de Gunnedah¹⁴⁴ en Australie ou encore d'une centrale thermique à charbon à Lephalale en Afrique du Sud¹⁴⁵ ont été portées à l'appréciation de juges nationaux qui a dû en apprécier directement ou indirectement l'augmentation des émissions de GES sur le système climatique. S'il est encore trop tôt pour tirer un véritable bilan sur la réussite de cette stratégie contentieuse menée souvent par des ONGE cette tendance à contester les projets « climaticides » se dessine bel et bien. Elle va sans doute s'intensifier dans les prochaines années y compris en France ; ce qui n'a pas échappé à l'association *Notre Affaire à Tous* qui en fait un nouvel axe de son répertoire d'action juridique.

X.36 En France, le juge administratif est amené à apprécier l'impact environnemental des projets d'urbanisation en examinant par exemple la qualité de l'étude d'impact¹⁴⁶ ou encore les justifications d'une déclaration d'utilité publique. Certains requérants l'invitent de plus en plus à contrôler les impacts climatiques dans les documents administratifs ou d'urbanisme au plan local. Par exemple, le juge a apprécié la valeur juridique et la portée des objectifs de réduction des émissions de GES en statuant sur un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique de travaux d'aménagement à 2 × 2 voies d'une route nationale et a été amené à vérifier si l'étude d'impact du projet comportait bien un volet consacré aux

¹³⁸ COUNIL, Les grandes affaires climatiques, voir Titre 2 : Les actions préventives contre des décisions exacerbant le changement climatique.

¹³⁹ CASSAN-BARNEL.

¹⁴⁰ Tribunal administratif fédéral autrichien, arrêt *Vienna-Schwechat Airport Expansion* du 2.2.2017, n°W109 2000179-1/291^E. Cour constitutionnelle autrichienne, décision *Vienna Schwechat Airport expansion* du 29.6.2017, n° E 875/2017-32, E 886/2017-31. MOUGEOLLE, Chapitre 24.

¹⁴¹ Cour d'appel d'Angleterre, arrêt du 27.2.2020, n°C1/2019/1053 (rejet de l'agrandissement de l'aéroport de London-Heathrow).

¹⁴² LE DYLIO.

¹⁴³ Tribunal des affaires foncières et environnementales de l'État de Nouvelle-Galles du Sud, arrêt *Gloucester Resources Limited c. Minister for Planning* du 8.2.2019, disponible sous : <http://climatecasechart.com/non-us-case/gloucester-resources-limited-v-minister-for-planning/> (21.5.2021).

¹⁴⁴ Federal Court of Australia, décision *Sharma by her litigation representative Sister Marie Brigid Arthur v. Minister for the Environment* du 27.5.2021.

¹⁴⁵ High Court of South Africa, décision *Earthlife Africa Johannesburg c. Minister of environmental affairs et autres* du 8.3.2017, case number 65662/16, disponible sous : <http://climatecasechart.com/non-us-case/4463> (21.5.2021) ; OWONA.

¹⁴⁶ Voir plus largement HUGLO, Chapitre 10.

émissions de GES¹⁴⁷. Néanmoins, ces types de contentieux ont été freinés par le manque de normativité des objectifs de réduction des GES¹⁴⁸ ; le juge administratif estimant que l'objectif de réduction fixé par la loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 était dépourvu de portée normative. Dès lors, l'acquis récent des jurisprudences *L'affaire du siècle* et *affaire Grande-Synthe* ouvre incontestablement de nouvelles possibilités contentieuses dues à la consécration jurisprudentielle d'une nouvelle normativité de ces objectifs de réduction initiée par le juge administratif.

En France, la contestation d'un récent projet d'aménagement et d'urbanisation a particulièrement attiré l'attention des juristes¹⁴⁹ de *Notre Affaire à Tous*. Situé dans la commune de Gonesse dans le Val-d'Oise, le projet appelé « EuropaCity » (aujourd'hui abandonné) consistait à l'artificialisation de 300 hectares de terres agricoles situées au sud de Triangle de Gonesse par la construction d'un ensemble d'ouvrages¹⁵⁰, d'un centre commercial et de loisirs. Estimant que ce projet constituait un modèle de développement économique consumériste à fort impact climatique, des associations¹⁵¹ ont saisi le juge administratif pour contester cette opération d'urbanisation en soulevant non sans mal des arguments climatiques. Les juridictions administratives¹⁵² ont pu apprécier *via* le contrôle de légalité de l'étude l'impact de cet argumentaire climatique¹⁵³ et lors de l'appréciation de la légalité interne du Plan local d'urbanisme, à travers l'application de l'article L. 101-2 - 7° du Code de l'urbanisme. Toutefois, en appel¹⁵⁴ et en cassation¹⁵⁵, l'argument

X.37

¹⁴⁷ CE, décision du 10.7.2019, n° 423751, « (...) il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact étudie de façon suffisamment précise les impacts du projet, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la qualité de l'air, sur les nuisances sonores et sur la sécurité routière. Sur ce dernier point, elle analyse les effets du projet sur l'organisation des déplacements et sur les infrastructures de transport, puis ses effets sur la sécurité des usagers et les mesures envisagées ».

¹⁴⁸ CE, décision du 18.6.2014, n° 357400 (recours contre une autorisation commerciale) § 18 ; CE, décision du 17.10.2013, n° 358633 (recours contre la déclaration d'utilité publique du projet d'aéroport à Notre-Dame des Landes) § 10.

¹⁴⁹ La juriste Chloé Gerbier a animé ce travail pendant près de 2 ans.

¹⁵⁰ 800 000 m² de bureaux, 200 000 m² d'activités technologiques, 75 000 m² d'activités hôtelières, 20 000 m² d'équipements d'enseignement et de centres de formation, 15 000 m² d'équipements sportifs et culturels, 15 000 m² de commerces et de services, 760 000 m² d'activités de loisirs, de culture et de commerce.

¹⁵¹ Le *Collectif pour le triangle de Gonesse*, de *Val-d'Oise environnement*, de *France nature environnement Île-de-France*, des *Amis de la terre Val-d'Oise et France*, de l'association *Des terres, Pas d'hypers !* du collectif *Les Amis de la confédération paysanne*, du *Mouvement national de lutte pour l'environnement 93*, d'*Environnement 93*.

¹⁵² TA de Cergy Pontoise, décision *Collectif pour le triangle de Gonesse et al.* du 6.3.2018, n° 1610910 et 1702621 ; BRAUD, 29.

¹⁵³ FLEURY ; BRAUD, 29.

¹⁵⁴ CAA de Versailles, décision *Ministre de la Cohésion des Territoires c. France nature environnement et le Collectif pour le triangle de Gonesse et al.* du 11.7.2019, n° 18VE01634-18VE01635-18VE02055 ; Voir aussi plus récemment, CAA de Versailles, 2ème chambre, décision du 17.12.2020, n° 19VE01707-19VE03808, Inédit au recueil Lebon.

¹⁵⁵ Décision non publiée ; PIFFARETTI ALAIN, *Le Conseil d'État approuve la ZAC du Triangle de Gonesse*, Les échos, 6.7.2020.

climatique a été balayé attestant de sa fragilité en l'espèce. Il ne semble de surcroit tenir que d'une « fonction auxiliaire dans la justification de la juridiction »¹⁵⁶.

X.38 Dans cette dynamique contentieuse, l'association *Notre Affaire à Tous* s'est associée à d'autres ONG et « influenceurs »¹⁵⁷ pour lancer, ensemble, un projet intitulé *SuperLocal*¹⁵⁸ qui a pour fonction de lutter contre les projets polluants en France et mettre en réseau des luttes locales contre toutes sortes de projets¹⁵⁹. Si cette campagne est d'abord médiatique et développe une forme singulière de mobilisation sociale et environnementale en fédérant des collectifs de riverains, elle a permis à *Notre Affaire à Tous* d'identifier des projets permettant d'être contestés devant le juge et de développer ainsi un nouvel argumentaire climatique. Il s'agit pour elle de porter l'attention du juge sur la nécessité pour les autorités locales d'adopter une lecture climatique des décisions locales d'urbanisme et ainsi d'amener ces dernières à une progressive « climatisation du droit de l'urbanisme » à travers les différents documents territoriaux (SCOT, PLU, permis de construire, etc.). De surcroit, il s'agit d'inciter les porteurs de projets à réaliser des études d'impacts plus fournies intégrant pleinement les impacts négatifs au regard de la soutenabilité climatique.

X.39 Ainsi, aux côtés de l'Association Contre l'Allongement de la Piste Caen-Carpique, *Notre Affaire à Tous* a alors déposé en 2019 un recours gracieux et un recours pour excès de pouvoir¹⁶⁰ afin d'annuler le schéma de cohérence territoriale de Caen métropole prévoyant l'allongement de la piste de l'aéroport de Caen-Carpique. De la même façon, *Notre Affaire à Tous* a soutenu un recours gracieux contre un projet d'extension de centre commercial¹⁶¹ ou est venu en appui d'un recours gracieux visant au retrait d'un permis de construire sur un projet local¹⁶². En mai 2020, 14 associations déposaient, à côté de *Notre Affaire à Tous*, un recours demandant l'annulation du Schéma de Cohérence territoriale de Roissy définissant l'aménagement du territoire de Roissy Pays de France¹⁶³ qui vise à la fois l'urbanisation du triangle de Gonesse et l'aménagement d'un Terminal 4 à l'aéroport de CDG. En février 2021, le gouvernement a demandé au groupe ADP d'abandonner ce projet d'extension aéroportuaire et de lui en présenter un nouveau, plus cohérent avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement.

¹⁵⁶ FLEURY.

¹⁵⁷ Le mouvement et la chaîne YouTube *Partager C'est Sympa*.

¹⁵⁸ Campagne *Superlocal*, disponible sous : <https://notreaffaireatous.org/actions/lancement-de-superlocal/> (21.5.2021).

¹⁵⁹ Extensions d'aéroports, nouveaux centres commerciaux, fermes usines, autoroutes, complexes touristiques, fermetures de petites lignes de train et de services publics, etc.

¹⁶⁰ Communiqué de presse, disponible sous : <https://notreaffaireatous.org/cp-depot-du-recours-gracieux-contre-le-projet-dallongement-de-piste-daeroport-de-caen-carpique/> (21.5.2021).

¹⁶¹ Soutien au recours gracieux porté par les associations *Alternatiba Rosny*, *Bondy Ecologie*, *Le Sens de l'Humus*, *Murs à Pêches-Map* et le *MNLE 93 Nord Est Parisien* contre le projet d'extension du centre commercial Rosny 2 en mars 2020.

¹⁶² Soutien au recours gracieux et REP pour obtenir le retrait du permis de construire du projet Tropicalia (création d'une serre tropicale de 20.000 m² sur les communes de Rang du Fliers et Verton dans le Pas-de-Calais).

¹⁶³ Communiqué de presse, disponible sous : <https://notreaffaireatous.org/cp-face-a-la-betonisation-du-triangle-de-gonesse-et-lextension-de-laeroport-de-roissy-15-associations-deposent-un-recours-en-contentieux-contre-le-schema-de-coherence-territoriale/> (21.5.2021).

D'autres associations se sont également engagées dans cette voie des « procès locaux » en contestant avec succès la décision préfectorale autorisant la société Total raffinage France à poursuivre l'exploitation de la raffinerie de Provence située sur la plateforme de La Mède comprenant la transformation de la raffinerie de pétrole brut en une bioraffinerie¹⁶⁴. Le tribunal administratif a enjoint au préfet de fixer une limitation quantitative annuelle plus restrictive de l'utilisation d'huile de palme mais surtout a demandé à l'exploitant de compléter le volet climat de son étude d'impact¹⁶⁵. X.40

Ce nouvel axe laisse augurer de futures actions contentieuses menées par *Notre Affaire à Tous* et d'autres collectifs. Si ces annonces sont moins médiatiques que les recours engagés contre l'État et la multinationale Total, elles n'en sont pas moins intéressantes quant aux objectifs contentieux qu'elles visent. X.41

IV. Conclusion

Cette contribution a permis d'illustrer une forme d'« activisme juridique » à la française pensée par une association partie en « croisade »¹⁶⁶, comme d'autres dans le monde, pour accélérer la lutte climatique. Consciente de son pouvoir communicationnel notamment vers la jeunesse et de sa marge de manœuvre dans une société qui se judiciarise très fortement et particulièrement dernièrement sur les enjeux environnementaux, *Notre Affaire à Tous* est devenue en moins de cinq ans l'une des associations de défense de l'environnement les plus actives en matière de justice climatique en France. X.42

Les leviers tactiques que l'association déploie nous en disent beaucoup sur la façon dont elle perçoit et conçoit le droit¹⁶⁷ « *right consciousness* ». Le travail réalisé par cette association a servi de « caisse de résonance »¹⁶⁸ aux débats juridiques complexes jusqu'ici confinés dans les cercles de spécialistes (révision constitutionnelle). Son plaidoyer autour de la « contribution extérieure » et son activisme constitutionnel ont ouvert des espaces singuliers de publicisation de la cause climatique qu'elle défend avec d'autres. X.43

En contestant devant les juges administratif et judiciaire stratégiquement et très médiatiquement l'inaction de l'État et le « *business model* » de la multinationale Total, elles soulèvent aussi des questions juridiques techniques, inédites et essentielles : normativité des engagements climatiques, performativité des droits de l'Homme dans le contentieux X.44

¹⁶⁴ TA Marseille, jugement *Les Amis de la Terre France et autres* du 1.4.2021, requête n° 1805238, § 50 « Compte tenu de l'impact sur le climat que l'utilisation d'huile de palme dans la production de biocarburants est susceptible de générer et des quantités substantielles susceptibles d'être utilisées pour le fonctionnement de la bioraffinerie de La Mède, l'étude d'impact du projet devait ainsi comporter une analyse de ses effets directs et indirects sur le climat, notion qui ne saurait être entendue de manière strictement locale dans le seul périmètre immédiat du projet ».

¹⁶⁵ Il ne suit néanmoins pas totalement la demande des associations quant à l'insuffisance de l'étude d'impact sur les effets de l'approvisionnement en huile de palme et donc l'analyse des effets de la production d'huile de palme jusqu'en Asie et en particulier en Indonésie et en Malaisie.

¹⁶⁶ Voir sur la symbolique du Saint Graal, BOUWER, 1-32.

¹⁶⁷ MCCANN.

¹⁶⁸ MALJEAN-DUBOIS, 94.

climatique, réparation et indemnisation du préjudice écologique, émergence de la notion de vigilance climatique dans le droit français. Peu nombreuses encore, les victoires contentieuses concourent à questionner le juge sur ces enjeux en l'obligeant à apprécier les objectifs et les ambitions climatiques qu'il peut durcir au cours du procès.

- X.45** Ces actions contentieuses sont néanmoins très discutées, car elles réactivent les critiques anciennes de « *jurocracy* » ou « *judge-made policy-making* » en ce qu'elles laisseraient au juge un rôle (trop) considérable. Elles questionnent la légitimité de l'autorité judiciaire dans l'orientation des changements de paradigme, lesquelles devraient relever du politique soumis au contrôle du peuple par les urnes. Cet activisme judiciaire¹⁶⁹ très varié selon les pays n'a toutefois pas encore montré une avancée significative de la cause climatique.
- X.46** Ces actions contentieuses activent inévitablement des tensions¹⁷⁰ entre le droit (l'autorité judiciaire) et le politique. Et, dans l'entre-deux, les ONGE deviennent alors tout à la fois des « garde fous », des vigies de la justice climatique et de robustes contre-pouvoirs.

¹⁶⁹ LAVOREL, 37-62.

¹⁷⁰ BURGERS, 55-75.